

2. De même, en ce qui concerne les questions non prévues par la présente Convention ou par la Convention de l'Union postale universelle, les pays signataires ont la faculté d'adopter en vertu de l'article 10 de la présente Convention, toutes résolutions qu'ils jugent utiles ou s'il est nécessaire de prendre des arrangements spéciaux conformément à l'autorisation de l'article 10 de la présente Convention.

(Traduction)

**CONVENTION DE
L'UNION POSTALE DES AMÉRIQUES ET DE L'ESPAGNE
ET DOCUMENTS CONNEXES**

*Signée à Rio-de-Janeiro le 25 septembre 1946**

Ratification canadienne déposée à Rio-de-Janeiro le 18 mai 1948

**I
CONVENTION
conclue entre**

L'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Canada, la Colombie, Costa-Rica, Cuba, le Chili, l'Équateur, El Salvador, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, les États-Unis du Venezuela, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, Panama, le Paraguay, le Pérou, la République Dominicaine et l'Uruguay.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays susmentionnés, réunis en congrès dans la cité de Rio-de-Janeiro (République des États-Unis du Brésil), exerçant le droit que leur confère la Convention de l'Union postale universelle en vigueur** et désirant étendre et améliorer leurs relations postales ainsi qu'assurer, lors des Congrès de l'Union postale universelle, une solidarité d'action propre à leur permettre de faire valoir, d'une façon efficace, leurs intérêts communs en ce qui a trait à leurs relations postales, ont décidé de conclure, *ad referendum*, la Convention suivante:

ARTICLE 1

Union postale des Amériques et de l'Espagne

Les pays contractants forment, conformément à la déclaration qui précède, sous la dénomination d'Union postale des Amériques et de l'Espagne, un seul territoire postal.

ARTICLE 2

Unions restreintes

1. Tous les pays contractants, soit en raison de leur situation limitrophe, soit en raison de l'importance de leurs relations postales, ont le droit d'établir entre eux des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des services prévus par la Convention ou par les Arrangements particuliers conclus par le présent Congrès.

* Voir le Protocole final, page 16, en ce qui concerne les réserves du Canada à l'égard de la Convention.

** Le texte de la Convention postale universelle en vigueur lorsque la présente Convention a été signée se trouve au n° 7 du Recueil des Traités de 1940. Une nouvelle Convention postale universelle a été signée à Paris le 5 juillet 1947 et se trouve au *Recueil des Traités du Canada* 1947, n° 40.